

BGer 4A_645/2015 vom 13. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_645_2015

FR: TF 4A_645/2015 du 13 septembre 2016

IT: TF 4A_645/2015 del 13 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 45 al. 1 et art. 100 al. 1 LTF) par le demandeur, qui a vu ses conclusions rejetées (art. 76 al. 1 LTF) par un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur recours par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF), dans le cadre d'une contestation civile pécuniaire dont la valeur litigieuse excède 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable sur le principe.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5).

Dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits, le juge s'expose au grief d'arbitraire lorsqu'il s'est manifestement mépris sur le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée, ou encore lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. Est arbitraire la décision qui, dans son résultat, heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 3.1

Le recourant taxe d'arbitraire la constatation selon laquelle la rupture contractuelle a été motivée avant tout par la perte d'intérêt de son poste de correspondant à Bruxelles. Il reproche aux juges cantonaux d'avoir considéré avec réserve la réponse du rédacteur en chef au conseiller spécial du Président de la Commission européenne, alors que cette réponse révélerait les ressorts profonds du licenciement. En réalité, l'éditrice aurait bel et bien agi pour des raisons économiques, en faisant le choix économique de renoncer à l'actualité européenne; elle tenterait vainement de faire accroire que le congé était déconnecté du processus de consultation et du plan social lui-même.

E. 3.2

Déterminer les motifs réels d'une résiliation est une question de fait (ATF 136 III 513 consid. 2.3 in fine p. 515). De même, l'incidence respective des divers motifs de résiliation en concours est une question qui relève de la causalité naturelle, et partant du fait (ATF 130 III 699 consid. 4.1 p. 702 in fine).

E. 3.3

Les juges cantonaux ont fait les constatations suivantes au sujet du motif de la résiliation:

(...) l'appelant ne démontre pas, de manière convaincante, qu'il serait faux d'avoir retenu que la relation contractuelle entre les parties a pris fin pour d'autres motifs que ceux prévus par le plan social du 27 avril 2010. Il ressort en effet plutôt des faits que sa relation contractuelle a pris fin dans un contexte étranger à celui qui prévalait au moment de l'élaboration du plan social. Si le motif de cette rupture contractuelle ne réside pas dans la personne même de l'appelant et de [sic!] la qualité de son travail, il apparaît que c'était l'intérêt d'avoir un correspondant à Bruxelles qui était en cause, comme cela ressort notamment du courriel le [sic!] 21 février 2011 adressé à l'appelant. Force est dès lors d'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, que c'est avant tout l'intérêt du poste en question, plus que les motifs purement économiques, qui ont poussé l'intimée à mettre fin au contrat de l'appelant.

On ne saurait d'ailleurs retenir le contraire sur la base du courriel (...) du 11 mars 2010. Non seulement le contexte dans lequel il a été rédigé et la personne même de son destinataire - soit un lecteur auprès duquel l'image de l'entreprise devait être préservée - contraint à le considérer avec réserve, mais le temps important qui s'est écoulé entre celui-ci et la rupture du contrat démontre bien au contraire que les relations contractuelles entre les parties faisaient l'objet de discussions depuis un certain temps déjà, laissant ainsi plutôt apparaître une absence de liens entre le licenciement collectif prévu par le plan social et la rupture contractuelle en cause. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait que la relation contractuelle a pris fin plus d'une année après le licenciement collectif, ce sur quoi l'appelant ne revient d'ailleurs pas. Finalement, le fait que le délai prévu par le plan social, soit trois mois sauf délai plus favorable, en l'occurrence quatre mois prévu par la CCT, ait été appliqué à l'appelant n'apparaît pas non plus déterminant, puisque leur contrat était muet sur ce point."

E. 3.4

Il n'est pas arbitraire de considérer que le rédacteur en chef devait faire preuve de diplomatie dans sa réponse au conseiller d'un dignitaire européen et ne pouvait pas invoquer ouvertement le fait que les relations entre la Suisse et l'Union européenne étaient dépourvues d'intérêt.

Certes, on ne saurait ignorer certaines concordances temporelles. Ainsi, le courrier du 21 février 2011 dans lequel le rédacteur en chef remet en cause l'utilité du poste à Bruxelles se réfère à des discussions remontant au "début d'année dernière", soit au début de l'année 2010; or, c'est précisément à ce moment que l'éditrice a dû faire face à une situation économique difficile. De même, l'intervention du conseiller spécial européen est concomitante à l'annonce du plan de restructuration et évoque une possible suppression du poste du recourant, hypothèse que le rédacteur en chef ne réfute pas. Par ailleurs, la proposition du recourant de réduire ses honoraires et prestations est consécutive à l'annonce d'une restructuration.

Cela étant, le jugement de première instance retient en page 56 que depuis l'année 2009, le taux de reprise, dans la presse suisse, d'informations ou de thèmes provenant du recourant a été moindre. S'il est vrai que "divers articles" sur les relations entre la Suisse et l'Union européenne ont été publiés dans le journal entre août et décembre 2012, on ignore dans quelle ampleur, alors que le recourant était tenu de livrer en moyenne 4 articles par semaine. Le recourant a spontanément proposé une réduction, ce qui peut être le signe qu'il savait son poste menacé pour d'autres raisons. A cela s'ajoute qu'un délai de dix mois s'est écoulé

entre les licenciements collectifs et l'annonce de la décision de résilier le contrat du recourant. Dans ce contexte, il n'est pas insoutenable de considérer que les concordances temporelles évoquées ci-dessus ne sont pas décisives. Le recourant lui-même ne les a du reste pas mises en exergue.

En définitive, la constatation selon laquelle le motif principal de la résiliation n'est pas de nature économique, mais bien plutôt imputable à la perte d'utilité du poste à Bruxelles, n'est pas arbitraire. Quand bien même la renonciation volontaire du recourant à 40 % de son temps de travail et de ses honoraires aurait été prise en compte pour réduire le nombre de postes supprimés pour des raisons économiques (réduction de 8 à 5), cela ne signifierait pas encore que son licenciement ultérieur est essentiellement imputable à une cause économique.

E. 3.5

Dès lors que le principal motif du congé n'est pas de nature économique, le plan social ne saurait être appliqué, et les prétentions fondées sur celui-ci doivent être rejetées. Point n'est besoin d'examiner les griefs ayant trait à l'argumentation alternative présentée par la cour cantonale.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté. En conséquence, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui versera à l'intimée une indemnité de dépens (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.